

DEPARTEMENT DE LA REUNION



ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1086 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de l'entreprise NEW COM du huit décembre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis de la police municipale n° 666/2023 du douze décembre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis de la Direction de la Régie Route n° 413/2023 du treize décembre deux mille vingt-trois,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'aiguillage et de tirage de câbles par l'entreprise NEW COM sur certaines voies dans le centre-ville, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel ou avec feux tricolores et par demi chaussée aux droits des travaux sur les voies suivantes :

- ▶ Rue de l'Eglise, portion comprise entre l'église et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès
- ▶ Rue Saint-Denis, sur toute sa longueur
- ▶ Rue Sarda Garriga, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Saint-Julien

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit des travaux.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi deux janvier deux mille vingt-quatre au lundi vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre entre sept heures et seize heures (à l'exception du jeudi vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre).

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise NEW COM.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise NEW COM après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise NEW COM.

Fait à Saint-Louis, le **22 DEC 2023**
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Régie route
- Service communication
- Entreprise NEW COM

LA MAIRE :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative